

# Le cumul d'activité à titre accessoire

Présentation de la réforme LPR

La loi de programmation de la recherche a modifié l'article L. 951-5 du code de l'éducation et ainsi les règles relatives au cumul d'activité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le présent document a pour objet de :

- Rappeler les différentes situations relatives au cumul d'activité ;
- Présenter les apports de la loi LPR

En préambule, il est important de rappeler que conformément à l'article L121-3 du code de la fonction publique :

*« L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. »*

Cependant, l'agent public peut-être autorisé à cumuler son activité principale sous réserve d'en demander l'autorisation ou, pour certains cas, déclarer son cumul d'activité.

**IMPORTANT** : La déclaration de cumul d'activité implique comme pour la demande d'autorisation :

- une transmission de la déclaration avant le début de l'activité ;
- un contrôle par l'employeur de compatibilité du cumul avec l'activité principale.

Les agents publics peuvent déclarer leur cumul d'activité dans 4 cas :

- L'exercice d'une activité privée en qualité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif. Cette activité ne peut excéder un an, renouvelable une fois à compter de la date de mon recrutement.
- L'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires, lorsque l'agent public occupant un emploi permanent à temps non complet inférieur ou égale à 70 % de la durée réglementaire du travail.
- L'exercice d'une activité artistique ou de création.
- L'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires prévues à l'article L951-5 du code de l'éducation – *présentation de ce nouveau dispositif dans la diapositive suivante.*

**En dehors de ces situations, une demande d'autorisation préalable doit être demandée.**

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, la déclaration de cumul d'activité n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont respectées :

**1. Etre personnel géré uniquement par l'ESR**

- ✓ tous les personnels affectés dans l'ESR peuvent en bénéficier.

**2. Exercer une activité accessoire correspondant à une des missions suivantes :**

- ✓ missions de formation initiale et continue tout au long de la vie
- ✓ recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société
- ✓ orientation, promotion sociale et insertion professionnelle
- ✓ diffusion de la culture humaniste, à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- ✓ participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ✓ coopération internationale.

**3. Exercer son activité auprès d'un des employeurs suivants :**

- ✓ établissement public d'enseignement supérieur ;
- ✓ établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du code de la recherche ;
- ✓ établissement public de recherche relevant du livre III du code de la recherche ;
- ✓ fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, HCERES, administration de l'Etat, collectivité territoriale, organisation internationale intergouvernementale, institution ou d'un organe de l'Union européenne.